



# STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

E-mail : [urpci99@yahoo.fr](mailto:urpci99@yahoo.fr)/[karamokobam@hotmail.com](mailto:karamokobam@hotmail.com)  
Siège social : Adjamé 220lgts(cité 180 lgts) face à Fraternité Matin Bat C2 4<sup>ème</sup> étage  
P40 Contacts : tél/fax (225) 20 38 20 16/07 93 19 16 / 01-63-34-41



# STATUTS



## STATUTS

### TITRE PREMIER

Constitution- dénomination- siège- durée - objet

#### **ARTICLE Premier : Constitution**

Il est constitué entre les stations de radiodiffusion de proximité agréées, représentées par leurs concessionnaires, émettant à partir du territoire national, et qui adhèrent aux présents statuts, une association, régie par la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960, par les règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire et par ses statuts et règlement intérieur.

#### **ARTICLE 2 : Dénomination**

L'Association visée à l'article premier est dénommée Union des Radios de Proximité de Côte d'Ivoire en abrégé URPCI.

#### **ARTICLE 3 : Durée**

L'Union des Radios de Proximité de Côte d'Ivoire (URPCI) est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 4 : Siège Social**

Le siège social de l'URPCI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 : Objet**

L'URPCI a pour objet :

- L'élaboration des projets et la prise de toute initiative visant au développement et à la promotion des radiodiffusions de proximité agréées en Côte d'Ivoire ;
- La contribution au développement de la communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire ;
- L'établissement entre radiodiffusions de proximité de Côte d'Ivoire, de relations multiformes fondées sur l'entraide, les échanges de programmes et divers services ;

- L'assistance et la représentation de ses membres aux négociations de toute nature auprès des pouvoirs publics ou d'autres organismes ;
- La défense des intérêts de ses membres ;
- La contribution à la formation et au perfectionnement de ses membres ;
- La création et la promotion des relations de partenariat et de coopération avec tout organisme ou association ayant un objet similaire ou connexe, pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'union.

## **Titre II : de l'Acquisition et de la perte de la qualité de membre**

### **ARTICLE 6 : Qualité de Membres**

L'URPCI est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres associés

6-1 : Sont membres actifs de l'URPCI :

- Les radiodiffusions de proximité agréées conformément aux règlements en vigueur et qui émettent effectivement, à partir du territoire de la République de Côte d'Ivoire,
- Qui adhèrent aux présents statuts
- Qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

6-2 : Peuvent avoir la qualité de membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services imminents à l'association.

6-3 : Sont membres associés, les radiodiffusions de proximité agréées non encore opérationnelles sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

6-4 : Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil Exécutif de l'URPCI qui doit la porter à la connaissance des membres actifs dans un délai de 15 jours dès sa réception.

La réadmission se fera dans les mêmes conditions.

L'adhésion et la réadmission sont approuvées par les membres du Conseil Exécutif qui informent l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

7.1 La qualité de membre actif se perd par démission, radiation, cessation d'activité ou perte définitive de l'agrément de la radiodiffusion.

La perte de la qualité de membre actif entraîne celle des droits sur l'actif social de l'union. Toutefois, en cas de demande de réadmission, la radio membre a l'obligation de se libérer de ses arriérés de cotisation ou contributions diverses.

### **7.2 : de la condition de suspension des membres**

Est passible de suspension la radio qui par acte ou par omission porte atteinte à l'image ou à la vie de l'union. Il en est de même pour celle qui durant deux (02) ans ne respectent pas ses obligations financières après une mise en demeure infructueuse d'une durée de 30 jours et sans autres procédures particulières.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil Exécutif à la majorité absolue à l'égard de celui qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Union.

7.3 La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue sur proposition du Conseil Exécutif à l'égard des membres suspendus dans les conditions de l'article 10 ci-dessous.

La décision de radiation du membre lui est notifiée par écrit dans les sept jours et portée à la connaissance des autres membres de l'union.

## **ARTICLE 8 : de la réadmission**

Les radiodiffusions démissionnaires, radiées ou en cessation d'activité, peuvent être réadmissibles conformément à l'article 6 ci-dessus sur décision du Conseil Exécutif. Cela supposera que ces radios se seront acquittées de leurs cotisations.

La décision de réadmission du membre lui est notifiée par écrit les sept jours francs et portée à la connaissance des autres membres de l'union.

### **Titre III: ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Les instances de l'Union sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes

## **CHAPITRE I : l'Assemblée Générale**

### **ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Union. Elle possède la plénitude des droits permettant la réalisation de l'objet de l'Union.

Elle se compose d'un délégué par radio membre actif et d'un délégué par radio membre associé.

Les droits de vote et d'éligibilité sont reconnus aux concessionnaires des radiodiffusions de proximité ou à leur représentant dûment mandatés.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif par procuration écrite. Chaque membre d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil Exécutif, au plus tard 45 jours après la date de clôture de l'exercice de l'année écoulée. La convocation à l'Assemblée Générale est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance avec énoncé de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut en outre se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Union ou à défaut par un Vice-Président qu'il désigne.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le Conseil Exécutif. Cependant, un membre actif à jour de ses cotisations peut demander qu'il soit porté à l'ordre du jour une question diverse dont le texte sera proposé 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 10 : Composition et attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée des membres du Conseil d'Administration, du Conseil Exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs. Elle doit être saisie de tous les points concernant la vie de l'Union et statue obligatoirement sur :

- Les orientations et le programme d'activités de l'Union ;
- Les droits d'adhésion, le montant des cotisations et le budget ;
- Le rapport moral et financier du Conseil Exécutif ;
- Les comptes et le bilan de l'exercice écoulé ;
- Le rapport du conseil d'administration ;

- L'élection des membres du Conseil d'Administration, du Conseil Exécutif et des Commissaires aux comptes ;
- L'adhésion et la réadmission des membres ;
- La radiation de membre ;
- L'attribution de la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur ;
- La création de commission de travail ;
- La modification des statuts et du règlement intérieur ;
- La dissolution de l'Union ;
- Tous autres faits et causes relatifs directement ou indirectement à la vie de l'Union

### **ARTICLE 11 : Du Quorum**

Le Quorum exigé pour que l'Assemblée Générale délibère valablement est la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque membre actif dispose d'une seule voix délibérative. Le membre associé participe à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Pour les décisions portant sur la radiation d'un membre, le Quorum est de 2/3 des membres du Conseil Exécutif. La voix du Président est prépondérante.

Pour les décisions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Union, le Quorum est de 2/3 des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Au cas où le quorum des 2/3 des membres actifs ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée sans exigence de quorum pour statuer définitivement à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale adoptées sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signé par le Président du Conseil Exécutif et le Secrétaire Général.

### **CHAPITRE 2 : Du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle de l'union. Il est élu pour trois (03) ans. Il est rééligible une fois.

## **ARTICLE 12 : Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

- 01 Président
- 01 Premier vice-président
- 01 deuxième vice-président
- 02 Conseillers
- 01 Secrétaire Général
- 01 Secrétaire Général Adjoint

## **ARTICLE 13 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration :

- Apprécie le programme d'activités et le budget d'exercice du Conseil Exécutif
- Contrôle la régularité des activités et actions menées par le Conseil Exécutif et informe l'Assemblée Générale
- Veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale
- Donne son avis sur toutes questions touchant la vie de l'union.

## **CHAPITRE 3: du Conseil Exécutif de l'URPCI**

### **ARTICLE 14 : Composition**

L'URPCI est administrée par un Conseil Exécutif dirigé par un Président élu pour trois (03) ans par l'Assemblée Générale. Le Président est rééligible une fois. Le Conseil Exécutif est composé de :

- 01 Président
- 01 premier Vice-président
- 01 deuxième Vice-président
- 02 Conseillers
- 01 Secrétaire Général
- 01 Secrétaire Général Adjoint
- 01 Trésorier Général
- 01 Trésorier Général Adjoint
- 01 Délégué chargé de la promotion de la femme
- 01 Délégué chargé de l'organisation et du protocole
- 01 Délégué chargé de la communication et des TIC
- 01 Délégué chargé de la formation
- 01 Délégué chargé de la coopération et relations extérieures et de la mobilisation des finances ;
- 01 Délégué chargé du développement

## **ARTICLE 15 : Des Attributions du Conseil Exécutif**

### **15.1- Le Conseil Exécutif :**

Le Conseil Exécutif est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, il :

- Exécute les programmes d'activités arrêtés par l'Assemblée Générale ;
- Détermine les propositions et orientations à soumettre à l'Assemblée Générale, notamment les budgets de fonctionnement et les projets d'action de l'URPCI.

Le Président du Conseil Exécutif représente l'URPCI dans les actes de la vie civile et auprès des autorités administratives, politiques et religieuses. Il en va de même des relations avec les tiers.

### **15.2 - Des délibérations du Conseil Exécutif**

Le Conseil Exécutif est dirigé par un Président. Il se réunit sur convocation de celui-ci au moins une fois sur deux mois au siège social de l'Union ou en tout autre lieu qu'il choisit. Le Conseil Exécutif doit ainsi être convoqué lorsque plus de la moitié de ses membres en font la demande écrite en proposant un ordre du jour précis.

L'ordre du jour des réunions du Conseil Exécutif est arrêté par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseil Exécutif prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **15.3- Des pouvoirs du Conseil Exécutif**

Entre les sessions, l'Assemblée Générale délègue au Président du Conseil Exécutif, les pouvoirs de gestion et d'administration dans le cadre de l'objet social et des orientations générales qu'elle a définies.

Les actes qui engagent financièrement l'Union sont signés conjointement par le Président, à défaut, l'un des Vice-Présidents mandatés et le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

Le règlement intérieur précise exactement la combinaison de ces différentes signatures.

Le Conseil Exécutif peut créer des comités spécialisés à caractère consultatif chargé de lui faire par écrit, dans le domaine de leurs compétences, des propositions et des avis motivés.

## **CHAPITRE 4: Le Commissariat aux Comptes**

### **ARTICLE 16 : Composition et Attributions**

Deux (2) commissaires aux comptes sont élus en Assemblée Générale pour 3 ans ; ils sont rééligibles une fois. Ils exercent de façon permanente la surveillance des comptes de l'Union conformément aux normes comptables en vigueur en Côte d'Ivoire.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les commissaires aux comptes assurent de façon permanente la surveillance des comptes de l'Union.

Ils émettent des avis motivés sur l'exécution du budget de l'exercice écoulé. De même, ils donnent des avis et font des suggestions sur le budget de l'exercice immédiatement à venir.

Ils présentent à chaque Assemblée Générale ordinaire, leur rapport aux fins de lui permettre de délibérer sur les comptes présentés par le Conseil Exécutif.

Ils sont tenus d'attirer l'attention du Président de l'Union sur les anomalies de sa gestion et le cas échéant, les signaler à l'Assemblée Générale.

A la demande de l'Assemblée Générale et, selon que l'état de l'Union l'exige, l'URPCI pourra faire appel à des auditeurs assermentés.

### **ARTICLE 17 : Les Ressources de l'URPCI**

Les ressources financières de l'URPCI proviennent des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations annuelles ;
- Dons et legs ;
- Subventions ;
- Contributions et produits divers.

## **CHAPITRE 5 : Des Elections**

Les conditions d'éligibilité du Conseil d'Administration, du Conseil Exécutif et du Commissariat aux Comptes sont déterminées par le Règlement intérieur.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 18 : Des Relations avec les autres organisations nationales et internationales.**

L'URPCI peut entretenir toute forme de coopération avec des organisations nationales et internationales dont les objectifs visent des actions identiques, similaires, complémentaires et / ou connexes avec celles de l'Union.

### **ARTICLE 19 : De la modification des Statuts**

Tout projet de modification des présents statuts doit être déposé au secrétariat permanent au plus tard 3 mois avant l'Assemblée Générale. Le secrétariat permanent est chargé d'expédier une copie à chaque membre au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale devant examiner la modification des statuts.

**ARTICLE 20 :** Les présents statuts seront complétés par le règlement intérieur et le code de conduite des radiodiffusions de proximité en Côte d'Ivoire.

### **ARTICLE 21: De la Dissolution de l'URPCI**

La dissolution de l'URPCI est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des 3/4 de ses membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme sur proposition du Conseil Exécutif un administrateur ad hoc chargé de liquider les biens de l'Union, selon les lois et les règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

**Adoptés le 21 Décembre 1999**

**Modifiés et adoptés le 12 Février 2013 par l'Assemblée Générale**

### **Pour l'Assemblée générale**

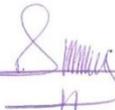
**Le Président**



URPCI  
Union des Radios de Proximité de Côte d'Ivoire  
LE PRÉSIDENT

**KARAMOKO BAMBA**

**le Secrétaire**



URPCI  
Union des Radios de  
Proximités de Côte d'Ivoire  
Tél: 20 37 20 16 / 04 84 83 et  
SECRETARIAT

**GOURI STEPHANE**



# REGLEMENT INTERIEUR



## Règlement Intérieur

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'URPCI, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui régissent les Associations en Côte d'Ivoire.

#### **ARTICLE 2**

L'URPCI est composée de radiodiffusions de proximité agréées en République de Côte d'Ivoire et qui s'engagent à œuvrer de concert pour atteindre le but de l'Union notamment : par l'établissement entre elles de relations multiformes fondées sur l'entraide, les échanges de programmes et divers autres services.

#### **ARTICLE 3 : CADRES D'ACTION**

Les cadres d'action sont entre autres :

- Les forums de la communication des radiodiffusions FM ;
- Les réunions, diners, débats et conférences ;
- Les séminaires de formation et d'information ;
- L'établissement de relations avec d'autres associations ;
- L'entraide, le secours et l'assistance ;
- Les échanges d'expériences et de programmes.

#### **ARTICLE 4 :**

La radiodiffusion qui sollicite son adhésion ou sa réadmission en qualité de membre devra présenter un dossier comportant une demande d'adhésion ou de réadmission, l'agrément et une quittance des droits d'adhésion. Ce dossier devra être approuvé par le Conseil Exécutif qui informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

La qualité de membre de l'Union reste acquise aussi longtemps que celui-ci participera effectivement aux activités et s'acquittera régulièrement de ses cotisations et contributions.

#### **ARTICLE 5 :**

La qualité de membre se perd par :

- Radiation ;
- Démission ;
- Cessation d'activité ou perte définitive de l'agrément de la radiodiffusion.

L'état des créances de la radiodiffusion concernée est tenu par le Conseil Exécutif et approuvé par l'assemblée Générale.

### **TITRE II : RESSOURCES**

#### **ARTICLE 6**

Les ressources de l'Union se composent :

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations annuelles
- Des dons et legs
- Des subventions des collectivités, des entreprises privées ou publiques, de l'aide de l'Etat et des établissements ou organismes nationaux et internationaux
- Des revenus et des biens ou des sommes perçues en contrepartie des prestations diverses
- Des contributions de tous autres produits.

#### **ARTICLE 7 :**

Les fonds de l'Union seront déposés en banque et / ou établissements financiers. Le retrait des fonds se fait par signatures conjointes :

- Du Président du Conseil Exécutif et du Trésorier général ou adjoint
- D'un Vice-président mandaté et du Trésorier général

Les signatures conjointes d'un Vice-président et du Trésorier adjoint ne sont pas autorisées et ne peuvent engager l'Union.

Les ressources de l'union sont gérées par un Trésorier et son adjoint.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil Exécutif et exécutées par les Trésoriers.

Toute dépense ou sortie de fonds ne respectant pas les procédures indiquées est considérée comme une malversation financière.

### **ARTICLE 8**

La cotisation annuelle de membre actif est de **60.000 F Cfa** payable en totalité ou par fractions sur le premier semestre de l'année.

Le droit d'adhésion est fixé à la somme de **25.000F Cfa** à libérer immédiatement.

### **ARTICLE 9 :**

Il peut être levé à la demande du Conseil Exécutif, une souscription exceptionnelle pour financer une activité ponctuelle qui aura été retenue par l'Assemblée Générale.

## **TITRE III : ORGANE ET ATTRIBUTION**

### **ARTICLE 10 :**

Les organes de l'Union sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Conseil d'Administration (C.A)
- Le Conseil Exécutif (C.E)
- Le Commissariat aux Comptes(C.C)

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Union. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du Président du Conseil Exécutif.

### **ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres actifs à jour de leurs cotisations. Les délibérations sont prises conformément à l'article 11 des statuts de l'Union.

## **ARTICLE 12 :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. L'Assemblée Générale peut sur une 2<sup>ème</sup> convocation, faute de quorum de la 1<sup>ère</sup>, statuer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif peut créer, chaque fois que cela sera nécessaire, des commissions ad hoc chargées de résoudre des problèmes ponctuels. Il en est de même pour les délégations régionales.

## **ARTICLE 14**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande des 2 /3 des membres.

## **ARTICLE 15 :**

Les principaux postes du Conseil d'Administration sont :

- 01 Président
- 01 vice-président
- 01 deuxième vice-président
- 02 conseillers
- 01secrétaire général
- 01 secrétaire général adjoint

## **ARTICLE 16**

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion du Conseil Exécutif et les fonds de l'Union. A cet effet, à la demande écrite du Conseil d'Administration, le trésorier est tenu de mettre à sa disposition tous les documents relatifs à la gestion de l'Union.

## **ARTICLE 17**

Le président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration qui est composé de sept (07) membres.

## **ARTICLE 18**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste majoritaire bloquée à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote a lieu au bulletin secret. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois(03) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

## **ARTICLE 19**

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion du Conseil Exécutif et les fonds de l'Union.

Le rapport du Conseil d'Administration est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire.

## **ARTICLE 20**

Les principaux postes du Conseil Exécutif sont :

- 01 Président
- 01 Premier vice-président
- 01 Deuxième vice-président
- 02 Conseillers
- 01 Secrétaire Général
- 01 Secrétaire Général Adjoint
- 01 Trésorier Général
- 01 Trésorier Général Adjoint
- 01 Délégué chargé de la promotion de la femme
- 01 Délégué chargé de l'organisation et du protocole
- 01 Délégué chargé de la communication et des TIC
- 01 Délégué chargé de la formation
- 01 Délégué chargé de la coopération et relations extérieures et de la mobilisation des finances ;
- 01 Délégué chargé du développement

## **ARTICLE 21 :**

### **Le Président**

Le Président du Conseil Exécutif assure la direction et le bon fonctionnement de l'URPCI.

A ce titre :

- Il est le 1<sup>er</sup> responsable des actes posés par le Conseil Exécutif
- Il représente l'Union dans les actes de la vie civile et judiciaire
- Il nomme les membres de son bureau ainsi que les délégués régionaux
- Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale, et du Conseil Exécutif
- Il ordonne les dépenses et signe les procès-verbaux des activités menées par l'Union
- Il est responsable conjointement avec le Trésorier de la gestion des comptes de l'Union.

- Il recrute le personnel indispensable pour l'exécution des tâches administratives et techniques qu'exige le fonctionnement de l'union. Pour ce faire, il requiert l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 22 :**

### **Les Vices Présidents:**

- Les Vices Présidents aident le Président de l'Union dans ses fonctions
- Ils assurent son intérim en cas d'empêchement selon l'ordre protocolaire (voyage, indisponibilités passagères)

En cas de vacance de la présidence de l'URPCI par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président est assuré par le Premier Vice-président.

Si la période du mandat restant à courir est inférieure ou égale à douze (12) mois, celui-ci achève le mandat.

Si au contraire la période du mandat à courir est supérieure à douze (12) mois, il organise dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, de nouvelles élections.

Si le Premier Vice-président se retrouve dans les mêmes circonstances, l'intérim est assuré dans les mêmes conditions.

Dans le cadre des activités de l'Union, seront affectées à chaque Vice-Président, des attributions précises par le Président.

## **ARTICLE 23 :**

### **Le Secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de la communication administrative au sein du Conseil. A ce titre :

- Il gère le fichier des membres et les services de l'Union
- Il dresse les procès-verbaux des réunions et les contresigne avec le Président
- Il diffuse les procès-verbaux, convocations et autres documents de l'Union aux membres ;
- Il coordonne les actions du Conseil et prend toutes dispositions de nature à favoriser la gestion administrative de l'URPCI.

## **ARTICLE 24 :**

### **Le Secrétaire général adjoint**

Le secrétaire général adjoint assiste étroitement le secrétaire général dans ses tâches ordinaires. Il le remplace en cas de nécessité.

## **ARTICLE 25 :**

### **Le Trésorier général**

Le trésorier général assure la gestion des ressources de l'Union.

A ce titre :

- Il est chargé de la collecte régulière des ressources de l'Union
- Il a la responsabilité de la comptabilité de l'Union
- il exécute les dépenses ordonnancées par le Président
- Il tient à la disposition des commissaires aux comptes les informations nécessaires à la bonne exécution de leur mission
- En fin d'exercice annuel, il prépare le rapport financier que le Conseil Exécutif soumet à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 26**

### **Le Trésorier général adjoint**

Le trésorier général adjoint assiste étroitement le trésorier général dans ses tâches ordinaires. Il le remplace en cas de nécessité.

## **ARTICLE 27 : LES DELEGUES**

- **Le Délégué à l'organisation et du protocole**

Le délégué à l'organisation et du protocole est chargé d'organiser les activités et les manifestations de l'URPCI : à ce titre, il anime et coordonne les relations avec toutes les personnes physiques et morales extérieures à l'Union.

- **Le Délégué au Développement**

Le délégué au développement est chargé de rechercher, recueillir et diffuser au profit des organes membres, toutes les informations sur l'accès aux équipements techniques de radiodiffusion ainsi que tous accessoires, les toutes nouvelles technologies en la matière et en général toutes informations pouvant aider au développement des radiodiffusions de proximité en Côte d'Ivoire.

- **Le Délégué à la coopération et aux relations extérieures, de la mobilisation des finances ;**

Le délégué à la coopération et aux relations extérieures, de la mobilisation des finances est chargé de la promotion des radios et à la recherche de la relation d'échange avec les organismes nationaux ou internationaux et avec les opérateurs économiques.

- **Le Délégué à la Formation**

Le délégué à la formation est chargé d'obtenir auprès de la tutelle, de tous organismes publics ou privés les moyens en vue de la formation continue des promoteurs et des personnels des radiodiffusions membres. Il doit concevoir les modules de formation qui seront dispensés par des professionnels compétents dans le domaine de la communication radiophonique.

- **Le délégué à la communication et des TIC**

Il est chargé de :

- Concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de l'Union ;
- Gérer les relations avec tous les autres médias au niveau national, sous régional et international ;
- Recueillir toutes les informations utiles pouvant impacter positivement la vie de l'Union.

- **Le délégué de la promotion de la femme**

Il est chargé de :

- Développer tous les sujets concernant le genre ;
- Réguler toutes les situations pouvant mettre en mal le concept genre au sein de l'Union ;
- Donner plus de chance aux filles et femmes de l'Union ;

- **Les Délégués régionaux**

Ils sont au nombre de dix (10) selon le découpage ci-dessous :

- **Abidjan Nord (01)**
- **Abidjan Sud (01)**
- **Centre (02)**
- **Ouest (02)**
- **Est (02)**
- **Nord (02)**

Les délégués régionaux représentent l'union dans leur zone de couverture et coordonnent les activités des radios membres de l'union. Ils sont désignés par le Président du Conseil Exécutif à qui ils rendent compte.

Ils font des rapports trimestriels au Président de leurs activités.

## **ARTICLE 28: LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Deux (2) commissaires aux comptes sont élus en Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles une fois. Ils exercent de façon permanente la surveillance des comptes de l'Union. Ils émettent des avis motivés sur l'exécution du budget de l'exercice écoulé. De même, ils donnent leur avis sur le budget de l'exercice immédiatement à venir.

Ils présentent à chaque Assemblée Générale ordinaire leur rapport aux fins de lui permettre de délibérer sur les comptes présentés par le Conseil Exécutif.

Ils sont tenus d'attirer l'attention du Président sur les anomalies de sa gestion et dans le cas échéant de les signaler à l'Assemblée Générale.

A la demande de l'assemblée Générale et selon les ressources de l'Union, il pourra être fait appel à un auditeur.

## **TITRE IV : DE L'ELECTION**

### **ARTICLE 29:**

L'élection des membres du Conseil d'Administration, du Président du Conseil Exécutif et des Commissaires aux comptes se déroule conformément aux statuts.

Les candidatures seront reçues 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Les dossiers de candidature sont déposés au secrétariat du Conseil d'Administration de l'union.

Ils comprennent:

#### 1) Pour le Conseil d'Administration

- La liste complète des membres du Conseil d'Administration.
- une demande manuscrite de candidature au poste sollicité adressée au secrétaire général du Conseil d'Administration par chacun des membres ;
- une attestation de régularité de paiement des cotisations délivrée par le Trésorier à chacun des membres ;
- un casier judiciaire de moins de trois (03) mois pour chacun des membres ;
- un cautionnement de 100 000 F CFA non remboursable par liste.

2) Pour le Conseil Exécutif

- une demande manuscrite de candidature au poste de Président du Conseil Exécutif adressée au secrétaire général du Conseil d'Administration ;
- une attestation de régularité de paiement des cotisations délivrée par le Trésorier ;
- un casier judiciaire de moins de trois (03) mois ;
- un cautionnement de 100 000 F CFA non remboursable.

3) Pour le commissariat aux comptes

- une demande manuscrite de candidature au poste de Commissaire aux comptes adressée au secrétaire général du Conseil d'Administration ;
- une attestation de régularité de paiement des cotisations délivrée par le Trésorier ;
- un casier judiciaire de moins de trois (03) mois ;
- un cautionnement de 25 000 F CFA non remboursable.

**ARTICLE 30 :**

Est éligible au poste de Président du Conseil d'Administration ou de Président du Conseil Exécutif ou de Commissaires aux comptes, toute personne appartenant à une radio membre actif à jour de ses cotisations.

Le candidat doit avoir au moins trois (03) ans d'ancienneté à l'URPCI et jouir de ses droits civiques et moraux.

**ARTICLE 31 :**

Le Conseil d'Administration sortant met en place un bureau de séance composé d'un Président et deux Assesseurs, eux- mêmes membres de l'union.

Ils conduisent les élections des candidats au Conseil d'Administration et au poste du Président du Conseil Exécutif et des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 32 : DE L'ELECTION**

Les sept membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale sur une liste bloquée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Le Président du Conseil Exécutif est élu dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration.

Est votant le représentant dûment mandaté par un membre actif.

Un membre peut donner procuration à un autre. Un votant ne peut disposer de plus d'une procuration.

### **ARTICLE 33 : Du contentieux**

Les différends et litiges susceptibles à l'occasion des élections seront soumis à l'arbitrage du Bureau commis aux élections. Si malgré tout, un compromis n'est pas trouvé, le bureau du Conseil d'Administration sortant sera saisi pour statuer en dernier ressort.

## **TITRE V : DU SOCIAL**

### **ARTICLE 34 :**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Conseil Exécutif et de commissaires aux comptes sont gratuites. Cependant, les frais engagés dans l'exercice des fonctions des membres des Conseils et dûment justifiés sont remboursés. Le carburant des membres du Conseil d'Administration est payé à chaque réunion et bénéficie des jetons des présences.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

**ARTICLE 35 :** Toute violation ou manquement aux statuts et au règlement intérieur, tout acte portant atteinte à l'honorabilité ou aux intérêts de l'Union sera sanctionné.

La sanction peut recouvrir diverses formes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Radiation ;
- Poursuites judiciaires.

a) L'avertissement et le blâme sont du ressort du Conseil Exécutif ;

b) La suspension et la radiation d'un membre sont prononcées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ;

c) La poursuite judiciaire intervient lorsqu'il y a eu un cas de détournement signalé et avéré portant préjudice à l'Union.

### **ARTICLE 36**

Nul ne peut être frappé d'une sanction sans avoir été entendu. Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit. Toute sanction est susceptible de recours gracieux.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 37 :**

Le présent règlement intérieur est adopté en Assemblée Générale. Il entre en vigueur dès son adoption et abroge toutes les dispositions antérieures.

**Adoptés le 21 Décembre 1999**

**Modifiés et adoptés le 12 Février 2013 par l'Assemblée Générale**

### Pour l'Assemblée générale

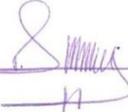
Le Président



URPCI  
Union des Radios de Proximité de Côte d'Ivoire  
LE PRÉSIDENT

**KARAMOKO BAMBA**

le Secrétaire



URPCI  
Union des Radios de  
Proximités de Côte d'Ivoire  
Tél: 20 37 20 16 / 04 84 83 83  
SECRETARIAT

**GOURI STEPHANE**